

Amendements proposés à titre personnel par Didier VANLEEuw n° de licence 105662 aux propositions de modifications des statuts du BWBC proposées par Messieurs Lycops et Offermans.

Motivation.

Les propositions originales mettent mieux en valeur la représentativité des deux entités auprès de la FVWB. Les amendements proposés ci-dessous apportent quelques clarifications de façon à rendre le fonctionnement de l'a.s.b.l. plus efficace tout en prévoyant aucune subordination d'une entité par rapport à l'autre.

Le texte original de la proposition est en **ROUGE**

Les amendements sont en **NOIR**

#### AMENDEMENT à l'Article 14 NOUVEAU : Le CA

- L'association est administrée par un CA composé de ~~9 administrateurs~~ 6 administrateurs:
  - ~~3~~ Deux (2) administrateurs représentant l'entité de Bruxelles-capitale
  - ~~3~~ Deux (2) administrateurs représentant l'entité du Brabant wallon
  -

Deux solutions/propositions à affiner en CE	
<del>3 administrateurs responsables des Cellules suivantes : la Cellule Compétitions provinciales, la Cellule Jeunes et Loisirs et de la Cellule Arbitrage</del>	<del>4 administrateurs responsables des Cellules suivantes : la Cellule Compétitions provinciales, la Cellule Jeunes, la cellule Loisirs et de la Cellule Arbitrage</del>

- Un (1) administrateur responsable de la Cellule Arbitrage
- Un (1) administrateur responsable de la Cellule des Compétitions Provinciales

Les administrateurs des deux cellules forment une Commission dont la composition est soumise à l'approbation du CA et publiée avant le début de chaque saison sportive.

La cellule des compétitions provinciales est composée au minimum :

- D'un responsable de l'organisation des compétitions provinciales
- D'un responsable de l'organisation des compétitions jeunes
- D'un responsable de l'organisation des compétitions loisirs
- D'un représentant d'un club de l'entité de Bruxelles-Capitale
- D'un représentant d'un club de l'entité du Brabant Wallon

Outre l'organisation et la gestion de toutes les compétitions provinciales, la cellule des compétitions provinciales est également responsable de la gestion des recettes et des dépenses des compétitions provinciales

Les attributions de la cellule Arbitrage sont : *(copier/coller intégral de l'article 12.4 des ROI, le CE décidera s'il y a lieu de maintenir ce texte dans les ROI ou de l'intégrer de façon plus courte dans les statuts)*

- transmettre aux arbitres, avant le début des compétitions, le questionnaire annuel ;
- publier, avant le début des compétitions, la liste des arbitres ayant renvoyé le questionnaire annuel, en mentionnant leur grade et le club auquel ils appartiennent ;
- effectuer, avant le début des compétitions, le décompte arbitres/clubs et le publier ;
- avertir tout club de toute modification concernant le nombre de ses arbitres ;
- veiller à la formation et au perfectionnement des arbitres et des marqueurs ;
- organiser chaque saison sportive :
  - ✓ une AG des arbitres qui peut débattre de toute question relative à l'arbitrage, et si nécessaire, un ou plusieurs cours de recyclage annuel(s)
  - ✓ au minimum une session de cours théorique d'arbitrage dont la structure et la forme est laissée à son appréciation, et faire passer les épreuves théoriques au plus tard un mois après la fin des cours ;
- gérer le CV qui :
  - ✓ doit être composé d'au minimum 5 arbitres ayant les qualités morales indispensables à leur fonction et au moins le grade de provincial, dont trois au moins sont des fédéraux ou l'ayant été ;
  - ✓ doit respecter les critères relatifs à la composition des Commissions provinciales, tout en comprenant le responsable de la CPA sans qu'il ne puisse en être président
  - ✓ doit être présidé par une personne élue par ses pairs.
  - ✓ dont les compétences sont :
    - de visionner et de perfectionner le corps arbitral ;
    - de proposer à la CPA la gradation et les promotions des arbitres, toute sanction éventuelle, toute proposition relative à l'amélioration de l'arbitrage ;

- doit établir, lors de chaque réunion, un rapport par un secrétaire désigné par le président et de l'envoyer, après approbation, à la CPA qui le présente au CA en y mentionnant ce qui doit être publié, tout en précisant que toute information relative à une personne ou tout rapport de visionnement ne peut être rendu public.
- déterminer, annuellement, sur proposition du CV, le classement des arbitres, les promotions au niveau provincial et effectuer des propositions à la Cellule arbitrage de la FVWB ;
- veiller à promouvoir le respect des arbitres ;
- prendre des sanctions envers les arbitres ;
- désigner les arbitres dans les compétitions provinciales et, dans les limites fixées par la Cellule arbitrage de la FVWB, dans les compétitions de la FVWB ;
- appliquer les amendes prévues ;
- examiner tous les problèmes relatifs à l'arbitrage ;
- faire respecter les règlements pour la partie qui la concerne.

L'introduction de cet amendement implique, s'il est approuvé, que l'article 12 des R.O.I. devra être revu ou supprimé

- Tout administrateur doit ... (inchangé)
- Tout administrateur représentant ... (inchangé)
- Tout administrateur responsable ... (inchangé)
- Le CA doit être représentatif ... (inchangé)

#### Amendement à : NOUVEL ARTICLE DES STATUTS (ex-Article 9 modifié du ROI : Elections)

- Les administrateurs :
  - représentant ... (inchangé)
  - responsables des ... <sup>[11]</sup><sub>[SEP]</sub>(inchangé)
- Tout administrateur ... (inchangé) <sup>[11]</sup><sub>[SEP]</sub>
- Les élections pour les :
  - ~~6 (3+3)~~ 4 (2+2) administrateurs représentant les entités de Bruxelles-capitale et du Brabant wallon se déroulent collégalement, chaque candidat devant obtenir la majorité absolue des voix.
  - administrateurs responsables des Cellules ... (inchangé)

#### Amendement à : NOUVEL ARTICLE DES STATUTS (ex-Article 11 du ROI : Composition)

Lors du premier CA de chaque saison sportive, celui-ci détermine :

- la manière ... (inchangé)
- l'administrateur-délégué ... (inchangé)

En cas de mandat vacant ou de démission d'un administrateur :

- Au sein des ~~6~~ quatre (4) administrateurs représentant les entités de Bruxelles-capitale et du Brabant wallon, il appartient à l'entité de présenter un nouvel administrateur lors de la prochaine AG
- D'un des administrateurs responsables de Cellules, ... (inchangé)
  - celui-ci ... (inchangé)
  - sa candidature ... (inchangé)
  - un appel ... (inchangé)
  - un vote ... (inchangé)

Un administrateur ... (inchangé)

~~Toute décision du CA est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, tout en devant obtenir au minimum 2/3 des voix émises au sein de chaque entité.~~

Cependant, chaque administrateur d'une entité peut faire valoir immédiatement après le résultat du vote un droit de veto. La décision finale étant reportée au CA prochain après que le CA de l'entité concernée ait donné son avis.

En cas d'absence de retour de l'entité concernée, la décision originale est entérinée.

Le CA n'est pas habilité à prendre des décisions qui modifient la composition, la scission ou l'organisation des compétitions provinciales séniors, loisirs et jeunes; seule une Assemblée Générale BWBC est autorisée à le faire.

Tout administrateur représentant une entité peut se faire représenter par un autre administrateur de son entité moyennant procuration. (inchangé)

Tout administrateur responsable d'une Cellule peut se faire représenter par ~~un autre administrateur responsable d'une Cellule~~ un membre de sa Commission.